



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40  
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat  
Route des Arsenaux 41, 1701 Fribourg

## **PAR COURRIEL**

Chancellerie fédérale ChF  
Monsieur Viktor Rossi  
Chancelier de la Confédération  
3003 Berne

Courriel : [recht@bk.admin.ch](mailto:recht@bk.admin.ch)

*Fribourg, le 18 juin 2024*

2024-508

### **Ordonnance concernant le financement initial visant à encourager des projets de numérisation présentant un grand intérêt public**

Monsieur le Chancelier de la Confédération,

Le Conseil d'Etat vous remercie de l'avoir consulté dans le cadre de l'objet cité en titre et vous répond comme suit :

#### **Section 2 – Conditions, calcul et durée :**

Art. 2, Les aides semblent principalement en relation avec les axes majeurs poursuivis par la Chancellerie fédérale en lien avec la stratégie suisse numérique (stratégie du Conseil fédéral), mais ne semblent pas coordonnées avec les projets de l'administration numérique suisse (ANS) et la stratégie de l'ANS. Les cantons, leurs communes et la Confédération s'étant dotés d'une structure de gouvernance des projets de numérisation commune au sein de l'ANS, la question se pose de l'opportunité de regrouper ces moyens avec ceux de l'ANS afin de ne pas disperser les forces.

Art. 3, Nous estimons que l'octroi d'un financement devrait assurer que la solution puisse être exploitée par la suite. L'article 3 précise que l'aide financière ne couvre pas les frais d'exploitation de la solution, ce qui pourrait engendrer des coûts importants pour les cantons et les communes suivant l'objet qui sera mis en œuvre. Le canton de Fribourg exclut de se voir contraint par l'entremise de cette ordonnance, d'utiliser certaines solutions qui auraient un impact sur le plan budgétaire de l'Etat et ajouterait des enjeux sur le plan des ressources humaines.

#### **Section 3 – Procédure :**

Le Conseil d'Etat considère la procédure d'octroi des aides financières telle que décrite à la section 3 de l'ordonnance comme étant trop complexe et semble nécessiter un effort administratif important. En particulier, elle engendre un risque important d'une dilution voire d'une perte de l'information depuis l'introduction de la procédure jusqu'à la décision.

#### **Section 4 – Jury d'experts :**

Concernant le jury d'experts, il n'y a pas de garantie qu'il sera composé de représentants des cantons. Le Conseil d'Etat estime important d'assurer l'objectivité et l'indépendance de ce jury externe. Se pose également la question de la représentativité des régions linguistiques.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Chancelier de la Confédération, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Jean-Pierre Siggen, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

*L'original de ce document est établi en version électronique*

**Copie**

—

à la Direction des finances ;  
à la Chancellerie d'Etat.